

Du 30 Novembre 2017

Déterminant les conditions d'obtention d'agrément
d'exercice de profession publicitaire par voie de presse

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION (CSC)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) ;

Vu l'ordonnance N°93-31 du 30 mars 1993, portant sur la communication audiovisuelle ;

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse ;

Vu le décret N°2013-149/PRN/MC/NTI du 29 mars 2013, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2013-159/PRN/MC/NTI du 18 avril 2013, portant composition du bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2013, portant Règlement Intérieur du
Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°002/CSC du 25 mai 2013, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la délibération n°001/CSC du 07 mars 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de publicité ;

Vu la délibération n°003/P/CSC du 02 octobre 2017, portant approbation du règlement intérieur du conseil de publicité ;

Vu l'arrêté n°008/P/CSC du 31 août 2017 portant nomination des membres du Conseil de publicité ;

Vu le Procès-verbal de prestation de serment des membres du Conseil Supérieur de la Communication dressé le 3 avril 2013 par la Cour d'Etat ;

Vu le Procès-verbal de constat du déroulement des travaux de l'élection des membres permanents du Conseil Supérieur de la Communication dressé le 3 avril 2013 ;

Vu le procès-verbal n°0004/CSC/C-Pub du 16 Octobre 2017 portant mise en place du bureau du conseil de publicité.

07

Après avis du Conseil de Publicité ;
Après délibération du Conseil ;

ADOpte :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente Délibération est prise en application de l'article 6 du Décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse.

Article 2 : Elle détermine les conditions d'obtention de l'agrément d'exercice de la profession publicitaire par voie de presse.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AGREMENT D'EXERCICE DE LA PROFESSION PUBLICITAIRE

Article 3 : Les professions publicitaires sont exercées par les entreprises de publicité, agences de communication, régies de publicité, ou par les courtiers en publicité.

Ces Entreprises de publicité, agences de communication, régies de publicité ou courtiers en publicité doivent, avant toute activité, obtenir au préalable un agrément du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), après avis du Conseil de Publicité.

Article 4 : Toute entreprise de publicité, agence de communication, régie de publicité ou courtier en publicité doit avoir un principal responsable qui gère l'entreprise et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Il doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de vingt-et-un (21) ans au moins à la date de soumission du dossier de demande d'agrément ;
- être de nationalité nigérienne ou à défaut, apporter la preuve d'avoir satisfait aux conditions relatives à l'exercice des activités commerciales pour les personnes de nationalité étrangère ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux (2) ans dans le secteur de la publicité ou d'une formation dans le domaine de la communication ;
- jouir d'une bonne moralité.

Article 5 : Le dossier de demande d'agrément soumis au Conseil Supérieur de la Communication en vue de l'obtention de l'agrément d'exercer une profession publicitaire par voie de presse comprend :

- une demande manuscrite timbrée au tarif en vigueur adressée au Président du Conseil Supérieur de la Communication mentionnant la raison sociale de l'entreprise et son adresse complète ; les nom et prénoms du principal responsable (directeur général, gérant ou toute autre fonction en tenant lieu) ;
- une expédition des statuts de l'entreprise (sauf entreprise individuelle ou courtier en publicité) ;
- une copie légalisée de l'attestation d'inscription de l'entreprise au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- une copie légalisée du numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- une copie légalisée de l'attestation d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- un timbre fiscal de 25.000 F CFA ;
- une quittance de paiement des frais d'étude de dossier non remboursables d'un montant de 100.000 FCFA délivrée par le service financier du CSC ;

Handwritten signature

- Une attestation d'ouverture de compte dans un établissement bancaire nigérien ;
- un contrat de bail ou un certificat de propriété immobilière sur le lieu du siège de l'entreprise ;
- une copie légalisée de l'Attestation de Régularité Fiscale (ARF) de l'année en cours;

Le dossier de demande d'agrément constitué conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus est déposé au Conseil Supérieur de la Communication contre accusé d'enregistrement.

Article 6 : les opérateurs de droit étranger désireux d'exercer l'une des quelconques activités publicitaires sur le territoire du Niger doivent, sous réserve de réciprocité, conclure un accord de représentation à cet effet avec un opérateur de droit nigérien dûment agréé à la profession publicitaire concernée.

Article 7 : Les dossiers réceptionnés par le CSC sont transmis au Conseil de Publicité pour étude et avis.

Article 8 : Le Conseil Supérieur de la Communication, agissant au nom de l'Etat, délivre les agréments d'exercice de la profession publicitaire par voie de presse.

Le Conseil Supérieur de la Communication doit répondre aux demandes d'agrément dans un délai maximum de trois (3) mois.

Article 9 : La durée de validité de l'agrément délivré par le CSC est de cinq (5) ans.

Son renouvellement se fait dans les mêmes conditions énumérées à l'article 5 de la présente délibération.

Article 10 : Toute entreprise ayant obtenu un agrément d'exercice est tenue de respecter toutes les dispositions du Décret n° 2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse.

Les agréments délivrés en vue de l'exercice des professions publicitaires sont incessibles.

Article 11 : Les décisions de refus de délivrance ou de renouvellement de l'agrément sont motivées et notifiées à l'intéressé.

Ces décisions sont des actes administratifs susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 12 : En cas de non-respect de l'article 3 de la présente Délibération, le Conseil Supérieur de la Communication adresse une mise en demeure au contrevenant après avis du Conseil de Publicité.

En cas de non-respect de la mise en demeure, le Conseil Supérieur de la Communication, inflige, sans préjudice des poursuites judiciaires, une amende allant de 500.000 francs CFA à 1.000.000 francs CFA à l'encontre du contrevenant.

Article 13 : Les amendes prévues à l'article 12 ci-dessus sont payées par le contrevenant au Trésor public contre quittance.

Dans le cas contraire, une procédure de recouvrement forcé des créances de l'Etat est mise en œuvre, à la diligence de l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE), saisie par le Président du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), trois (3) mois après la notification de la décision prononçant les amendes.

Article 14 : En cas de récidive, le Conseil Supérieur de la Communication, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 12 ci-dessus, prononce à l'encontre du contrevenant, la suspension ou le retrait de l'agrément.

DT

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Entreprises de publicité, les agences de communication, les régies de publicité et les courtiers en publicité, en activité à la date de la signature du décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse, disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions de la présente délibération.

Article 16 : Le Secrétaire général du CSC est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliatiions :

- PRN
- PAN
- PM
- P/CSC/CAB
- MF
- MC
- MC/PSP
- MCRI
- Toutes Institutions
- Chambre de commerce
- Tous Conseillers/CSC
- Toutes Directions/CSC
- Maison de la Presse
- Tous médias
- Tous syndicats des médias
- Toutes associations des médias
- CSC/ BO
- Toutes agences de communication et de publicité
- tous courtiers en publicité
- JORN

Abdourahamane OUSMANE



08